



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE GESTION DES COMPETITIONS ET DES CALENDRIERS

PV N°49 du 24/06/2026

Président de séance : M. Bruno FARINA

Participants (e) :

Mme Sylvie SANSON.

MM. Patrice LECHER (co-responsable du Pôle sportif) – Bernard MOUILLARD – Gérard SCHALEBROODT – Jean-Pierre LEVAVASSEUR.

* * * * *

RECOURS

La commission ordonne l'exécution provisoire des sanctions prises lors de la présente réunion.

*Les présentes décisions de la commission Départementale de Gestion des Compétitions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Eure de Football dans un délai de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans le respect des dispositions définies par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

* * * * *

Article 4 des Règlements du District de l'Eure de Football Engagement obligatoire d'équipes

Rappel des dispositions de l'alinéa E :

Sanctions

- Toutes les équipes en football à 11 et football à 8, retenues comme permettant à un club de satisfaire à ses obligations d'engagement, devront obligatoirement terminer leur compétition, faute de quoi les sanctions suivantes sont appliquées :
 - La première année d'infraction, interdiction d'accéder à la division supérieure de l'équipe seniors qui, en raison de son classement, a acquis ce droit. Cette équipe est maintenue dans la division à laquelle elle appartenait.
La sanction ne s'applique qu'à une seule équipe senior du club, étant précisé que, si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée
 - A partir de la deuxième saison consécutive d'infraction, il est procédé à un retrait de 3 points au

classement de l'équipe 1^{ère} 1 A Seniors pour chaque année consécutive d'infraction (3 points la 2^{ème} année, 6 points la 3^{ème} année, ...)

- Une équipe déclarant forfait général ou étant déclarée forfait général à la suite de trois forfaits, ne peut, en aucun cas, être considérée comme ayant terminé la compétition.
- En ce qui concerne les clubs participant aux Championnats Nationaux, la sanction de retrait de points est applicable à l'équipe réserve du plus haut niveau (A - B - C) disputant un Championnat de Ligue ou de District.
 - Concernant les équipes évoluant en Départemental 1 et en Départemental 2, ayant obligation de présenter une équipe réserve seniors, en cas d'infraction à ces dispositions, l'équipe première engagée dans ces épreuves sera classée à la dernière place de son groupe, avec toutes les conséquences sportives que cela entraîne, mais maintien de chacun des résultats et de tous les points obtenus par les autres équipes lors des matches qui les auront opposés au club sanctionné.

* * * * *

Clubs en infraction avec les dispositions de l'article 33 des RG de la L.F.N. et de l'article 4 des règlements des championnats du D.E.F.

SENIORS DEPARTEMENTAL 4 GROUPE A : AS MANNEVILLE ST MARDS FOURMETO

Considérant que suivant les dispositions de l'article 4 des RG du DEF, les équipes évoluant en départemental 4 doivent engager une équipe de jeunes.

Considérant que le club de AS MANNEVILLE ST MARDS FOURMETO n'a engagé aucune équipe de jeunes.

Considérant que le club de AS MANNEVILLE ST MARDS FOURMETO a été averti de ce fait par courrier électronique le 17/10/2025.

Constata que le club de AS MANNEVILLE ST MARDS FOURMETO est en infraction avec les dispositions de l'article 4 des RG du DEF.

Ne peut accéder en division supérieure pour la saison 2026/2027.

Le club de AS MANNEVILLE ST MARDS FOURMETO étant en 2^{ème} année d'infraction, **un retrait de 3 points** est effectué sur leur classement du championnat 2025/2026.

* * * * *

SENIORS DEPARTEMENTAL 4 GROUPE B : ES VEXIN OUEST

Considérant que suivant les dispositions de l'article 4 des RG du DEF, les équipes évoluant en départemental 4 doivent engager une équipe de jeunes.

Considérant que le club de ES VEXIN OUEST n'a engagé aucune équipe de jeunes.

Considérant que le club de ES VEXIN OUEST a été averti de ce fait par courrier électronique le 17/10/2025.

Constata que le club de ES VEXIN OUEST est en infraction avec les dispositions de l'article 4 des RG du DEF.

Ne peut accéder en division supérieure pour la saison 2026/2027.

Le club de AS MANNEVILLE ST MARDS FOURMETO étant en 2^{ème} année d'infraction, **un retrait de 3 points** est effectué sur leur classement du championnat 2025/2026.

* * * * *

SENIORS DEPARTEMENTAL 4 GROUPE B : US FLEURY LA FORET

Considérant que suivant les dispositions de l'article 4 des RG du DEF, les équipes évoluant en départemental 4 doivent engager une équipe de jeunes.

Considérant que le club de US FLEURY LA FORET n'a engagé aucune équipe de jeunes.

Considérant que le club de US FLEURY LA FORET a été averti de ce fait par courrier électronique le 17/10/2025.

Constata que le club de US FLEURY LA FORET est en infraction avec les dispositions de l'article 4 des RG du DEF.

Ne peut accéder en division supérieure pour la saison 2026/2027.

Le club de US FLEURY LA FORET étant en 5^{ème} année d'infraction, **un retrait de 12 points** est effectué sur leur classement du championnat 2024/2025.

* * * * *

**CLUBS EN 2^{ème} ANNEE D'INFRACTION AVEC LES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 4 DES REGLEMENTS DU DISTRICT**

Départementale 4 :

- ES VEXIN OUEST
- AS MANNEVILLE ST MARDS FOURMETO

**CLUB EN 5^{ème} ANNEE D'INFRACTION AVEC LES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 4 DES REGLEMENTS DU DISTRICT**

Départementale 4 :

- US FLEURY LA FORET

* * * * *

PROCHAINE REUNION

La Commission fixe la prochaine réunion le 29 juin 2026.

Le Secrétaire de séance
Patrice LECHER



Le Président de commission
Bruno FARINA

